DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 121/2004

du 24 septembre 2004

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/2004 du 4 mai 2004 ([1]).

(2) La décision 2004/11/CE de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux des espèces agricoles, légumières et de vigne visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil pour les années 2004 et 2005 ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2004/57/CE de la Commission du 23 décembre 2003 relative à la poursuite en 2004 des essais et analyses comparatifs communautaires débutés en 2003 concernant les semences et matériels de multiplication de graminées, *Triticum aestivum*, *Brassica napus* et *Allium ascalonicum* en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil ([3]), doit être intégrée à l'accord.

(4) La décision 2004/266/CE de la Commission du 17 mars 2004 autorisant l'apposition de manière indélébile des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes fourragères ([4]) doit être intégrée à l'accord.

(5) La décision 2004/287/CE de la Commission du 24 mars 2004 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences des espèces *Vicia faba* et *Glycine max* ne satisfaisant pas aux exigences des directives 66/401/CEE ou 2002/57/CE du Conseil ([5]) doit être intégrée à l'accord.

(6) La décision 2004/329/CE de la Commission du 6 avril 2004 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Glycine max* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 2002/57/CE du Conseil ([6]) doit être intégrée à l'accord.

([1]) JO L 277 du 26.8.2004, p. 187.

([2]) JO L 3 du 7.1.2004, p. 38.

([3]) JO L 12 du 17.1.2004, p. 49.

([4]) JO L 83 du 20.3.2004, p. 23.

([5]) JO L 91 du 30.3.2004, p. 56.

([6]) JO L 104 du 8.4.2004, p. 133.

(7) La décision 2004/266/CE abroge la décision 87/309/CEE de la Commission du 2 juin 1987 ([1]), qui est intégrée à l'accord et qui doit donc en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 2 du chapitre III de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1) les points suivants sont insérés après le point 27 (décision 2003/795/CE de la Commission):

«28. **32004 D 0011**: décision 2004/11/CE de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux des espèces agricoles, légumières et de vigne visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil pour les années 2004 et 2005 (JO L 3 du 7.1.2004, p. 38).

29. **32004 D 0057**: décision 2004/57/CE de la Commission du 23 décembre 2003 relative à la poursuite en 2004 des essais et analyses comparatifs communautaires débutés en 2003 concernant les semences et matériels de multiplication de graminées, *Triticum aestivum*, *Brassica napus* et *Allium ascalonicum* en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil (JO L 12 du 17.1.2004, p. 49).

30. **32004 D 0266**: décision 2004/266/CE de la Commission du 17 mars 2004 autorisant l'apposition de manière indélébile des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes fourragères (JO L 83 du 20.3.2004, p. 23).

31. **32004 D 0287**: décision 2004/287/CE de la Commission du 24 mars 2004 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences des espèces *Vicia faba* et *Glycine max* ne satisfaisant pas aux exigences des directives 66/401/CEE ou 2002/57/CE du Conseil (JO L 91 du 30.3.2004, p. 56).

32. **32004 D 0329:** décision 2004/329/CE de la Commission du 6 avril 2004 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Glycine max* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 2002/57/CE du Conseil (JO L 104 du 8.4.2004, p. 133).»

2) le texte du point 5 (décision 87/309/CEE de la Commission) est supprimé.

Article 2

Les textes des décisions 2004/11/CE, 2004/57/CE, 2004/266/CE, 2004/287/CE et 2004/329/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 25 septembre 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 155 du 16.6.1987, p. 26.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kjartan JÓHANNSSON